



**Implementation  
of the EU Deforestation Regulation**  
*Legal Documentation Supplier*

**Legal documentation from:**

**IFO (Industrie Forestière de Ouesso),  
Republic of Congo,  
Unité Forestière d'Aménagement  
« UFA Ngombé »**

**V.14, Mars 2024**



## Introduction and link to websites

Interholco has added the information required by the EU Deforestation Regulation (EU DR) to its invoices (name of species, country of harvest, declaration of compliance with our DDS, etc.) and additional information for the EU DR will follow (period of harvest, coordinates or polygons of the plot of production / annual harvest area(s)).

With regard to the individual declarations requested, we instead provide you with our general declaration applicable to all our sales to the EU and the USA specifying that we supply timber in accordance with a due diligence system (DDS), certified by Control Union TLV, complying with all the requirements of the US Lacey Act and the EU Timber Regulation N. 995/2010 ([Regulation \(EU\) 2023/1115](#) of 31 May 2023) and we will prepare a similar declaration for the EU DR.

- [Implementation EU Timber Regulation and US Lacey Act](#)

In addition, we have posted information about our sustainability program and compliance with the EU Timber Regulation on **the Interholco website ([www.interholco.com](http://www.interholco.com))**.

Please refer to this information if you need information for your due diligence system.

- ➔ The documents, declarations, certificates are at the bottom of the website pages.

[Regulatory Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Environmental Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Social Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

Links are included below.

Additional documents for IFO/IHC are available on the website:

[Open Timber Portal](#) ➔ [IFO / Interholco | Open Timber Portal](#)

### Certification schemes covered by our Due Diligence System, compliant with Control Union TLV (Timber Legality Verification) and PEFC DDS (Controlled Sources)

Interholco’s Due Diligence systems are verifying compliance with the EU Timber Regulation, EU Deforestation Legislation and US Lacey Act for all wood we import or sell to customers in the European Union or USA. We use our procedures, collection of legal documentation, internal audits suppliers and 3rd third party certification schemes to mitigate risk and assure compliance. Our wood can be sold with the Control Union TLV claim on the invoice, proving the wood is covered by our DDS, and for 3rd party verified wood, the origin will be mentioned (for ex. “OLB origin”). We also use following certification schemes from suppliers and our own production to mitigate risk.

Certification / 3 <sup>rd</sup> party verification	Certificate validity	IHC / IFO Certificates
<a href="#">TLV - Timber Legality Verification - Certifications (controlunion.com)</a>	<a href="#">Control Union</a> à search for INTERHOLCO	<a href="#">Interholco - TLV (Timber Legality Verification) certificate</a>
<a href="#">Home Page   Forest Stewardship Council (fsc.org)</a>	<a href="#">FSC Search</a>	<a href="#">Interholco - FSC® CoC/CW certificate</a> <a href="#">IFO - FSC® CoC certificate</a> <a href="#">IFO - FSC® Forest manag./CoC certificate</a>

**IHC** –Implementation of the EU Timber Regulation – Legal Documentation Supplier

**INTERHOLCO AG**

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 [info@interholco.com](mailto:info@interholco.com) [www.interholco.com](http://www.interholco.com)



<a href="#">PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification</a>	<a href="#">Find Certified - PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification</a>	Interholco - PEFC CoC certificate
<a href="#">Certification OLB   Bureau Veritas France</a>	<a href="#">Documents OLB   Bureau Veritas France</a>	-
<a href="#">LegalSource   Preferred by Nature   global</a>	<a href="#">LegalSource Certificate Database   Preferred by Nature   global</a>	-

Documents <https://www.interholco.com/en/> | <https://www.interholco.com/fr/>

[KEY LINKS - EN \(interholco.com\)](#) | [KEY LINKS / LIENS CLES - FR \(interholco.com\)](#)

[Regulatory Landscape](#)

[Paysage réglementaire](#)

Our legality protection certificates | **Nos certificats de Vérification de la légalité du bois**

*Interholco - TLV (Timber Legality Verification) certificate*

Our legal documentation and procedures | **Nos procédures et nos rapports sur la Vérification de la légalité du bois**

⇒ If wood comes from IFO (Rep. Congo) | Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

*Legal documentation IFO - annual - 2023/2024*

*Legal documentation IFO - annual - 2022/2023*

⇒ Declaration on compliance with EU TR and US Lacey Act |

***Déclaration de conformité à l'EU TR and US Lacey Act***

*Implementation EU Timber Regulation and US Lacey Act*

Responsible forestry and procurement policy | Politique de gestion forestière et approvisionnement responsable

*IHC Responsible Forestry and Procurement Policy*

[Environmental Landscape](#)

[Paysage environnemental](#)

Our environmental protection certificates | Nos certificats de protection de l'environnement

*Interholco - FSC® CoC/CW certificate*

*Interholco - PEFC CoC certificate*

⇒ If wood comes from IFO (UFA Ngombé) | Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

*IFO - FSC® Forest management/CoC certificate* & *IFO - FSC® CoC certificate*

Our environmental protection reports and procedures | Nos procédures et nos rapports sur la protection de l'environnement :

<https://www.interholco.com/sustainability/environmental-landscape>



## Updated documents for 2023/2024

---

- 1 Legality declaration - questionnaire
- 2 Map of the Authorization for completion and Annual Allowable Logging area ('AAC')
- 3 Annual allowable logging permit
- 4 Tax payments

### Permanent / long term documents

See: [Legal documentation IFO - long term](#)

### Convention of forest management and transformation

Decret of approval of the Forest Management Plan FMU 'UFA Ngombé'



# 1. Legality declaration – questionnaire



IHC-Proc\_46\_8, V.10, 24/11/2021

## Règles d’approvisionnement responsable

### Information pour les fournisseurs

Dans le cadre de nos Règles d’approvisionnement responsable, notre Système de Diligence Raisonnée (« Due Diligence System »), conforme avec le Règlement Bois de l’Union Européenne (RBUE) et la loi Lacey des Etats Unies, nous vous demandons de bien vouloir fournir les informations ci-dessous. La fourniture des informations et le respect de nos règles d’approvisionnement font partie des conditions d’achat. Merci de nous informer immédiatement s’il y a un changement dans le pays ou la forêt (la concession) de récolte.

Merci de fournir les informations suivantes :

- 1) **Le type de produit et l’essence;**
- 2) **Le pays et la (les) forêt(s) d’exploitation du bois,** sur chaque facture (ou un document associé) ;
- 3) **Les documents concernant le commerce, le transport et l’exportation du bois,** pour chaque lot :
  - a. le certificat d’origine, le certificat phytosanitaire, le B.L., la déclaration douanière finale : EX 1 et EX 3...;
  - b. par échantillon et sur demande, l’AVE, le BAE, la preuve de paiement des droits et taxes, les bordereaux de transport ;
  - c. si applicable, la certification et numéro de chaîne de contrôle, la licence FLEGT ou le permis CITES.
- 4) **Pour le bois non certifié toutes destinations, et pour tout le bois à destination de l’U.E. et des États Unis, merci de fournir :**

**annuellement :**

  - a. l’autorisation annuelle de coupe ou le permis annuel d’opération /d’exploitation (PAO/PAE), preuve d’approbation ;
  - b. une carte de l’assiette annuelle de coupe (AAC) ;
  - c. une preuve de paiement des taxes et redevances forestières (ex. Cam. ‘Quitus fiscal’ ; Attestation de non redevance) ;
  - d. certificat d’enregistrement en tant que transformateur de bois en tant qu’exportateur de bois

**selon la durée de validité:**

  - e. une carte de la forêt ou référence vers une carte officielle (par ex. la carte de WRI / GFW) ;
  - f. la preuve d’attribution de la concession (selon le pays : preuve de convention, décret d’attribution ou plan d’aménagement approuvé) ;
  - g. la preuve d’approbation du plan d’aménagement (PA) et plan de gestion (PG) : lettre ou décret ou extrait du PA/PG.
  - h. L’agrément à la profession (agrément d’exploitation ; certificat d’enregistrement en qualité d’exploitant forestier)

Pour le bois non certifié/ sans licence d’une tierce partie, si un risque est identifié, nous revenons vers vous pour organiser un audit.

Merci de remplir et signer la déclaration ci-dessous ou de fournir une déclaration similaire qui contient les points ci-dessous :

Origine(s) habituelle(s) du bois (les détails seront mentionnés dans les contrats et sur les factures)					
Type de Produit	Essence(s) principale(s)		Pays de récolte	Forêt / permis	Certifié? FSC, PEFC, OLB, LegalSource™
Grumes	Beilschmiedia congolana; B. obscura; B. fulva ( <b>Kanda</b> )	Gilbertiodendron dewevrei ( <b>Limbali</b> )	Rep. du Congo (Brazzaville)	UFA Ngombé	FSC 100% NC-FM/COC-007088 License: FSC™-C122325 NC-COC-007087 ; License : FSC-C123513 LegalSource™ NC-LS-007287
Débités	Copaifera mildbraedii ( <b>Etimoé</b> )	Guarea cedrata ( <b>Bosse claire</b> )			
Produits F-J Lamellés-Collés	Diospyros crassiflora Hiern ( <b>Ebene</b> )	Millettia excelsa ( <b>Iroko</b> )			
	Entandrophragma candollei ( <b>Kosipo</b> )	Millettia laurentii ( <b>Wengue</b> )			
	Entandrophragma cylindricum ( <b>Sapelli</b> )	Nauclea diderrichii ( <b>Bilinga</b> )			
	Entandrophragma utile ( <b>Sipo</b> )	Pterocarpus soyauxii ( <b>Padouk</b> )			
	Erythrophleum ivorense ( <b>Tali</b> )	Ricinodendron heudelotii ( <b>Essessang</b> )			
	Lophira alata Banks ( <b>Azobé</b> )	Zanthoxylum heitzii ; Z. gilettii ( <b>Olon</b> ) <u>et autres essences Africaines</u>			

IHC – Règles d’approvisionnement responsable – Information pour les fournisseurs

INTERHOLCO AG

Neuhofstrasse 25 • P.O. Box 1356 • 6341 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 F: +41 41 767 0300 info@interholco.com www.interholco.com

page 1 / 2

**Déclaration de légalité et d'approvisionnement responsable (à signer par le fournisseur)**

Je confirme, sur la base d'une évaluation de diligence raisonnée, et/ou de la certification, que le bois fourni est légal et provient de sources responsables, notamment :

- 1) que le bois a été acheté, produit et récolté conformément à la législation en vigueur dans le pays de récolte et aux conventions internationales applicables, qui couvre les domaines suivants :
  - les permis légaux de récolte (le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu public) ;
  - le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes et redevances liées à la récolte du bois ;
  - la récolte du bois, y compris la législation forestière, environnementale, et de la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois ;
  - les droits de l'homme et les droits juridiques des tiers, communautés locales et populations autochtones, relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, inclut les exigences applicables au consentement libre et informé au préalable (CLIP) ;
  - la santé, la sécurité au travail et les droits des travailleurs liés à la récolte du bois, inclut les conventions fondamentales de l'OIT (la liberté d'association ; le droit de négociation collective ; l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dans le lieu de travail) ; et
  - le commerce, le transport et les exigences douanières, dans la mesure où le secteur forestier est concerné, y compris dans le cadre de la CITES ;
- 2) qu'aucune corruption n'a été identifiée, liée à l'établissement et à la délivrance de permis et de licences pour l'exploitation, le transport, l'achat et le commerce du bois ;
- 3) que notre entreprise n'est pas impliquée dans les activités suivantes :
  - la destruction, dans le cadre d'opérations forestières, des Hautes Valeurs de Conservation, des forêts ou des tourbières avec un stock de Carbone élevé ;
  - la déforestation, ni la conversion de forêts ou de tourbières en plantations ou à des fins non forestières ;
  - l'introduction, dans le cadre d'opérations forestières, d'organismes génétiquement modifiés ;
  - l'utilisation de pesticides hautement nocifs, comme décrit par l'OMS (Annexe 1A, 1B) et dans les conventions de Stockholm et Rotterdam ;
- 4) que des bonnes pratiques de gestion des forêts et des sols sont mises en œuvre (récolte à impact réduit), en évitant l'érosion et la dégradation des sols, du réseau hydrique, de l'écosystème forestier et que les zones de déforestation non conformes seront réhabilitées ;
- 5) que les activités illégales (l'exploitation illégale, le feu, le braconnage...) sont contrôlées et la chasse légale et responsable est assurée, en respectant les espèces protégées.

Je m'engage à :

- fournir l'information correcte sur le pays et les forêts d'exploitation du bois, à travers la chaîne d'approvisionnement et d'informer immédiatement INTERHOLCO, s'il y a changement dans la chaîne d'approvisionnement, les forêts sources ;
- fournir la preuve de la conformité avec la présente déclaration (des documents) ;
- avoir une personne ou position responsable pour la légalité ;
- transmettre les exigences de l'approvisionnement légal et responsable à travers la chaîne d'approvisionnement ;
- respecter la politique d'approvisionnement responsable de INTERHOLCO (disponible sur [www.interholco.com](http://www.interholco.com) → Durabilité → Paysage Environnemental).

Le cas échéant, en particulier pour les sources non certifiées, à risque élevé, je suis d'accord d'accueillir des audits (confidentiels) de la chaîne d'approvisionnement ou de la forêt.

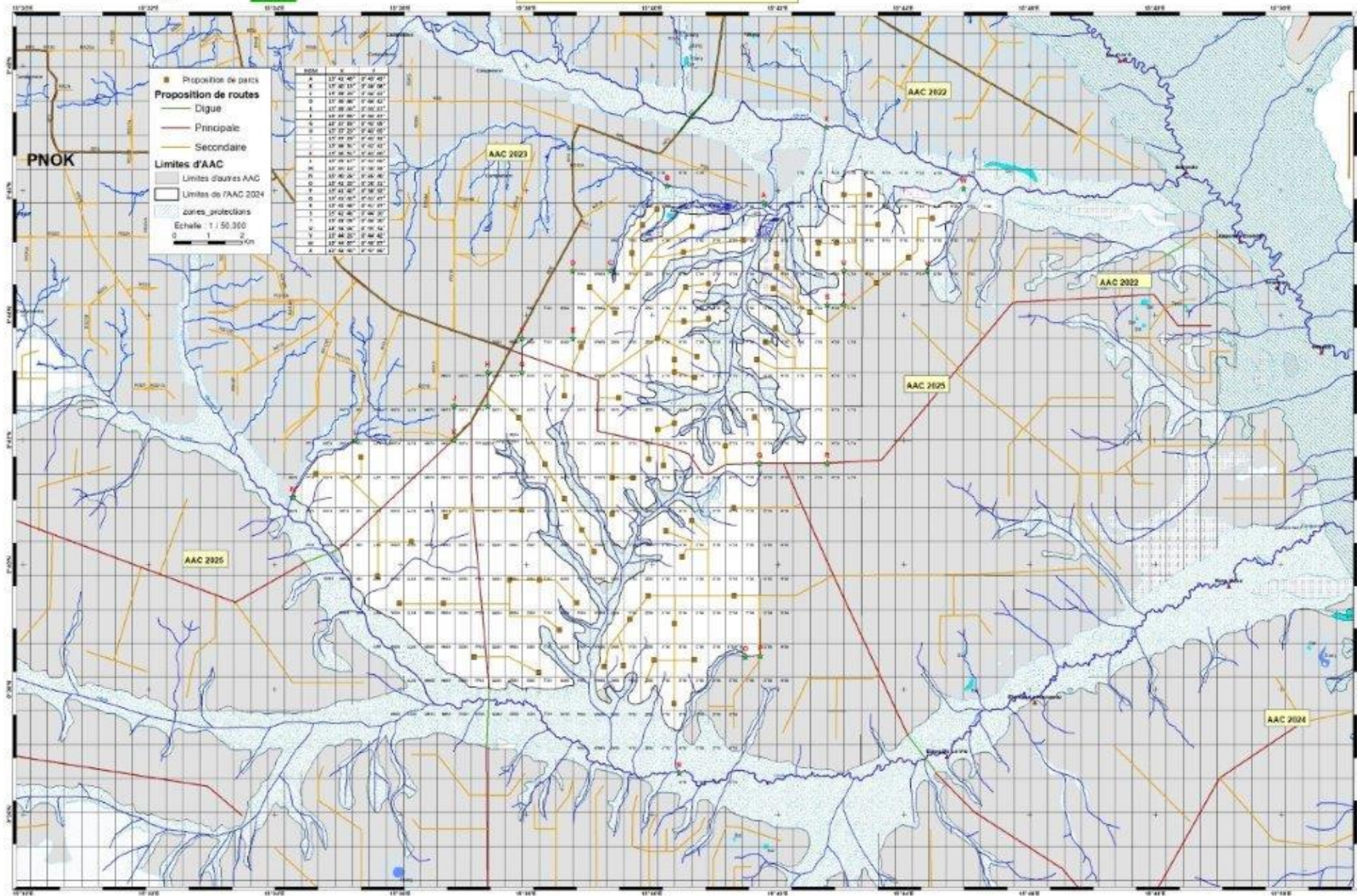
**Entreprise :** Industrie Forestière de Ouesso / INTERHOLCO  
**Adresse, pays :** B.P. 135, Ouesso  
**Date, lieu :** 10/01/2023  
**Nom, signature :** Tom Van Loon, Head of Sustainability IHC..... « Lu et approuvé »

Digitally signed by Tom Van Loon  
DN: cn=Tom Van Loon, c=CH,  
o=Interholco,  
email=tom.van.loon@interholco.com  
Date: 04-Apr-23



## 2 Map of the Authorization for completion and Annual Allowable Logging area ('AAC')







### **3 Annual allowable logging permit**

#### **A) Annual Allowable Cut - Logging permit AAC 2024**



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA

\*\*\*\*\*

SERVICE DES FORESTS

\*\*\*\*\*

N° 001 /MEF/DGEF/DDEF-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

\*\*\*\*\*



**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2024 (AAC<sub>3</sub>) UFP<sub>4</sub> DE  
L'UFA-NGOMBE ACCORDEE A LA SOCIETE INDUSTRIE FORESTIERE  
DE OUESSO (IFO)**

=====

**Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclu entre le gouvernement Congolais et la Société IFO;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrête n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck(FOT) ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

1

- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free on Board(FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck(FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
  - Vu l'arrêté n°22718/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
  - Vu l'arrêté n°22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
  - Vu l'arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
  - Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
  - Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
  - Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
  - Vu le Plan d'Aménagement de l'UFA Ngombé ;
  - Vu la demande d'approbation de l'autorisation de la coupe annuelle 2024 de l'UFA Ngombé, de l'UFP4, formulée par la Société IFO en date du 29 Septembre 2023 ;
- Vu le rapport de mission de l'évaluation des coupes annuelles 2<sup>ème</sup> année d'ouverture AAC<sub>1</sub>-2022 ; de l'AAC<sub>2</sub>-2023 et de l'expertise de la coupe annuelle 2024 de l'UFA Ngombé présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

### AUTORISE

**Article premier :** La Société Industrielle Forestière de Ouessou (IFO) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC3) 2024 d'une superficie de **12.989** hectares, portant sur **32.344** pieds d'essences diverses, pour un volume fûts prévisionnel de **353.307,5m<sup>3</sup>**, correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de un milliards quatre vingt huit millions sept cent quarante neuf mille six cent quatre vingt dix huit (**1.088.749.698**) **FCFA** ; répartie de la manière suivante :

**Tableau n° : Calcul de la taxe d'abattage prévisionnelle de l'AAC3- 2024**

Essences	Nbre pieds autorisés	volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fût total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
<b>Essences objectif groupe 1</b>					
Bossé cl					
Dibétou					
Doussié					

Iroko	
Sapelli	
Sipo	
Wengué	
<b>S/Total<sub>1</sub></b>	
<b>Essences de promotion groupe 2</b>	
Azobé	
Bilinga	
Bodioa	
Dabema	
Ebène noir	
Emien	
Etimoé	
Eveuss	
Yatandza	
Kanda	
Kossipo	
Lati	
Fraké	
Limbali	
Longhi ab	
Niové	
Olon	
Padouk	
Tali	
<b>S/Total<sub>2</sub></b>	
<b>Total</b>	

**Article 2** : L'assiette annuelle de coupe (AAC<sub>3</sub>) 2024 de l'UFA dans l'UFP<sub>4</sub> Ngombé de la Société IFQ sur laquelle porte la présente autorisation est définie comme suit :

**Au nord :**

Du point de départ B (X=15° 40' 15"; Y=0° 46' 6"), on longe les marécages d'une rivière non dénommée de la rive droite de la rivière Louamé jusqu'à atteindre le point A (X=15° 41' 49"; Y=0° 45' 45"). De ce point A (X=15° 41' 49"; Y=0° 45' 45"), on longe les marécages de la rivière Louamé vers le nord pour atteindre le point X (X=15° 42' 45"; Y=0° 47' 00"). De là on longe la rivière Louamé jusqu'au point W (X=15° 44' 57"; Y=0° 45' 57").

**A l'Est :**

Du point W (X=15° 44' 57"; Y=0° 45' 57"), on longe les marécages de la rivière Louamé vers le sud jusqu'au point V (X= 15° 44' 26; Y=0° 44' 42), De ce point V

(X= 15° 44' 26; Y=0° 44' 42), on suit le layon de base 64 vers le ouest sur environ 2500m jusqu'au point U (X= 15° 43' 03"; Y=0° 44' 42"), de ce point U (X= 15° 43' 03"; Y=0° 44' 42"), on suit le layon Nord-sud sur 1000m pour atteindre le point T (X=15° 43' 03"; Y= 0°44' 10"). De là, on longe le layon de base 66 toujours vers l'Ouest sur 500m jusqu'au point S (X=15° 42' 46"; Y= 0° 44' 10"). Du point S (X=15° 42' 46"; Y= 0° 44' 10"), on descend vers le sud le layon Nord-sud sur 4685m point R(X=15° 42' 46"; Y= 0° 41' 37"). Du point R (X=15° 42' 46"; Y= 0° 41' 37"), on longe vers l'Ouest sur une distance de 2000m jusqu'à atteindre le point Q (X=15° 41' 42"; Y= 0°41' 37"). De ce point Q (X=15° 41' 42"; Y= 0°41' 37"), on redescend le layon Nord-sud sur une distance de 5694m pour arriver au point P (X=15° 41' 42"; Y= 0°38' 32"). De là, on continue de suivre une ligne droite vers l'Ouest sur une distance de 416m pour rejoindre le point O (X=15° 41' 29"; Y= 0°38' 31"). Du point O (X=15° 41' 29"; Y= 0°38' 31"), on longe les marécages d'un affluent d'une rivière non dénommée de la rivière Louay jusqu'à atteindre le point N (X=15° 40' 26"; Y= 0° 36' 40").

**Au sud :**

Du point N (X=15° 40' 26"; Y= 0° 36' 40"), en contournant les marécages et les affluents de la rivière Louay jusqu'à atteindre le point M (X=15° 34' 10"; Y= 0°40' 55"), croisement avec un affluent non dénommé de la rivière Louay.

**A l'Ouest :**

Du point M (X=15° 34' 10"; Y= 0°40' 55"), on remonte vers le Nord un affluent non dénommé de la rivière Louay jusqu'au point L (X=15° 35' 17"; Y= 0° 42' 00"). De ce point, on remonte toujours vers le nord, on suivant le layon de base 74 sur une distance de 3000m vers l'Est pour atteindre le point K (X=15° 36' 51"; Y= 0° 42' 00"). Ensuite on remonte vers le Nord en suivant le layon Nord-sud sur 1000m point J (X=15°36' 51"; Y= 0°42' 32"). De ce point, on suit le layon de base 72 sur environ 1000m vers l'Est jusqu'à atteindre le point I(X=15°37' 23"; Y= 0°42' 32"). Du point I (X=15°37' 23"; Y= 0°42' 32"), on remonte vers le layon Nord-Sud sur 1000m jusqu'au point H (X=15°37' 23"; Y= 0°43' 05"). Du point H, on longe vers l'Est sur le layon de base 70 sur 1000m point G(X=15°37' 55"; Y= 0°43' 05"). Toujours on longe le layon Nord-sud à partir du point G sur une distance de 1000m pour atteindre le point F (X=15°37' 55"; Y= 0° 43' 37"). De là, on suit le layon de base 68 sur 1500m pour arriver au point E (X=15° 38' 44"; Y= 0° 43' 37"). De ce point E (X=15° 38' 44"; Y= 0° 43' 37"), on remonte le layon Nord-sud une distance de 2000m pour atteindre le point D (X=15° 38' 44"; Y= 0°44' 42"). Du point D (X=15° 38' 44"; Y= 0°44' 42"), on suit le layon de base 64 sur environ une distance de 1120m jusqu'au point C (X=15°39' 20" ; Y=0° 44' 42"). De ce point C (X=15°39' 20" ; Y=0° 44' 42"), on longe les marécages d'une rivière non dénommée de la rivière Louamé jusqu'à atteindre le point B (X=15° 40' 15"; Y=0° 46' 6"), bouclant ainsi les limites de l'AAC3- 2024.

**Article 3 :** La taxe d'abatage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement

par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

**Article 4 :** La société IFO, UFA Ngombé doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le quinze (15) du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

**Article 5 :** Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

**Article 6 :** Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis.

**Article 7 :** Le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes, outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

**Article 8 :** Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

**Article 9 :** La Société Industrie Forestière de Queso (IFO), demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

**Article 10 :** Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la Brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

**Article 11 :** La présente autorisation de la coupe 2024 qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
Préfecture/Sangha.....	1
Société IFO.....	1
BEF Mokéko.....	1
S/Préfecture de Mokéko..	1
Archives.....	2/9

Fait à Queso, le 13 DEC 2023





## B) Authorization for completion AAC 2023

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE  
DE LA SANGHA

\*\*\*\*\*

SERVICE DES FORETS

\*\*\*\*\*

N° 003 /MEF/DGEF/DDEFS-SF 

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress

\*\*\*\*\*



**AUTORISATION DE LA DEUXIEME ANNEE D'OUVERTURE DE L'AAC<sub>2</sub> 2023  
DE L'UFP<sub>4</sub> ACCORDEE A L'INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)**

**Le Directeur Départemental de l'Économie Forestière de la Sangha,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant la modalité de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestière d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n°34425/MEDD/CAB du 25 octobre 2015, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'UFA Ngombé, situé dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, département de la Sangha conclue entre le Gouvernement Congolais et l'Industrie Forestière de Ouessou (IFO) ;



0

Vu l'arrêté N°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;  
Vu l'arrêté N°19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) ;  
Vu l'arrêté n°22717 /MEFDD/MEFPPI du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free on Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;  
Vu l'arrêté n°22718/MEFPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;  
Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;  
Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;  
Vu l'arrêté n°6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;  
Vu l'arrêté n°6386 du 31 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestière ;  
Vu l'arrêté n°6515/MEFPPI/MEFDD du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduits en République du Congo ;  
Vu la lettre circulaire n° 538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;  
Vu le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé validé le 06 juin 2006 ;  
Vu l'autorisation de la coupe annuelle de l'AAC 2023 de l'UFP<sub>4</sub> de l'UFA Ngombé n° 001/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 07 décembre 2022 accordée à la société IFO ;  
Vu la lettre circulaire n° 878/MEF/DGEF/DVRF du 30 décembre 2022 portant exportation des produits semi-finis et finis ;  
Vu la demande de sollicitation de la deuxième année d'ouverture de l'Assiette Annuelle de Coupe 2023 formulée par la société IFO en date du 22 décembre 2023 ;  
Vu le rapport de mission d'évaluation de l'AAC<sub>2</sub> 2023, UFP<sub>4</sub> de l'UFA Ngombé de décembre 2023 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

## AUTORISE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société IFO à :

- Poursuivre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC<sub>2</sub> 2023 de l'UFP<sub>4</sub> dans la même superficie de 30 667 hectares. L'exploitation porte sur :
  - **56 783** pieds d'essences diverses d'un volume fûts total prévisionnel de **433 211** m<sup>3</sup> correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle d'un milliard sept cent cinquante-trois millions quatre cent dix mille sept cent quarante-sept (**1 753 410 747**) francs CFA ;

- **1 794** fûts non débardés et non cubés au 31 décembre 2023, correspondant à un volume prévisionnel de **20 620,5 m<sup>3</sup>** et à la taxe d'abattage prévisionnelle de cinquante-trois millions huit cent trente-six mille six cent trente-deux (**53 836 632**) francs CFA et sur **181** fûts non débardés et non cubés pour l'éclairage route, correspondant à la taxe d'abattage de huit millions trois cent cinquante un mille six cent quatre-vingt-onze (**8 351 691**) francs CFA ; et à un volume prévisionnel de **1 951 m<sup>3</sup>** ;
- L'évacuation du stock bille parc forêt de **2 951,266 m<sup>3</sup>** pour l'AAC<sub>2</sub>-2023 et celui de **95,612 m<sup>3</sup>** pour l'éclairage route de l'AAC<sub>2</sub> 2023 au 31 décembre 2023

Ces différentes productions se présentent ainsi qu'il suit :

**Tableau N° 1: Situation des pieds non abattus au 31/12/2023**

Essences	Nombre de pieds sollicités	Volume moyen (m <sup>3</sup> )	Volume prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m3 (F.CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F CFA)
<b>Essence objectif</b>					
Bossé cl					
Dibétou					
Doussié					
Iroko					
Sapelli					
Sipo					
Wengué					
<b>Total 1</b>					
<b>Essences secondaires</b>					
Azobé					
Bilinga					
Bodioa					
Dabéma					
Ebène					
Emien					

Etimoé
Eveuss
Yatandza
Kanda
Kossipo
Lati
Fraké
Limbali
Longhi Ab
Longhi Beg
Longhi Fr
Mukulungu
Niové
Olon
Padouk
Tali
<b>Total 2</b>
<b>Total</b>

**Tableau N° 2:** Situation des fûts non débardés au 31/12/2023

Essences	Fûts non débardés et non cubés	Volume moyen (m <sup>3</sup> )	Volume total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m3 (F.CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F CFA)
<b>Essence objectif</b>					
Bossé cl					
Dibétou					
Doussié					
Iroko					
Sapelli					
Sipo					
Wengué					

3

<b>Total 1</b>	
	<b>Essences secondaires</b>
Azobé	
Bilinga	
Eveuss	
Yatandza	
Kanda	
Kossipo	
Fraké	
Limbali	
Niové	
Olon	
Padouk	
Tali	
<b>Total 2</b>	
<b>Total</b>	

**Tableau N° 3:** Situation du stock forêt des billes au 31/12/2023

<b>Essences</b>	<b>Volume billes</b>
Azobé	
Bilinga	
Bossé	
Fraké	
Iatandza	
Iroko	
Kanda	
Kossipo	
Niové	
Olon	
Sapelli	
Sipo	
Tali	
Wengué	
<b>Total</b>	



4

**Tableau N° 4:** Situation des fûts d'éclairage route non débardés au 31/12/2023

Essences	Nombre de pieds sollicités	Volume moyen (m <sup>3</sup> )	Volume prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m3 (F.CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F CFA)
<b>Essence objectif</b>					
Bossé cl					
Dibétou					
Iroko					
Sapelli					
Sipo					
Wengué					
<b>Total 1</b>					
<b>Essences secondaires</b>					
Aielé					
Azobé					
Bilinga					
Bodioa					
Ebène					
Eveuss					
Yatandza					
Kanda					
Kossipo					
Fraké					
Limballi					
Niové					
Olène					
Padouk					
Tali					
<b>Total 2</b>					
<b>Total</b>					

5

**Tableau N° 4:** Situation du stock forêt des billes d'éclairage route au 31/12/s2023

Essences	Volume billes
Azobé	
Bossé	
Fraké	
Kanda	
Olon	
Padouk	
Tali	
Wengué	
<b>Total</b>	

**Article 2 :** cette coupe de la deuxième année d'ouverture obéit aux mêmes limites que celle de 2023.

**Article 3 :** La taxe d'abattage se calcul sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha sur base des carnets de chantier dûment clôturés et déposés à la Direction Départementale par la société.

**Article 4 :** L'Industrie Forestière de Ouesso (IFO) doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, un état de production, au plus tard le 15 du mois qui suit celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

**Article 5 :** les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

**Article 6 :** les exportations doivent être portées sur les produits semi-finis ou finis.

**Article 7 :** le bois issu de l'éclairage route, récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'Assiette Annuelle de Coupe, est destiné à la transformation locale.

**Article 8 :** Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue, sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

**Article 9 :** La société IFO de l'UFA Ngombé, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

**Article 10 :** les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont



tenues de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

**Article 11** : La présente autorisation de la deuxième année d'ouverture de l'AAC<sub>2</sub> 2023 qui prend effet à compter du 03 janvier 2024, est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**AMPLIATIONS :**

MEF/ CAB :..... 1  
DGEF :..... 1  
IGSDDEF..... 1  
PREFECTURE/S..... 1  
BEF MOKEKO..... 1  
IFO ..... 1  
ARCHIVES:..... 2/8

Fait à Ouesso, le 03 janvier 2024  
Le Directeur Départemental de  
l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant major Joseph NZASSI

AUTORISATION DE L'EXPLOITATION

## 4. Tax payments



Industrie Forestière d'Ouessou  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

### DETAIL DES PAIEMENTS DE 2023 DE LA TAXE D'ABATTAGE

Date	Journal	N° pièce	Libellé écriture	Montant
270223	51	54	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE JANVIER 2023 LCB	77 277 243
160323	5215	193	TRESOR TAXE ABATTAGE FEVRIER 2023 BGF1	33 038 268
200423	5215	340	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE MARS 2023 BGF1 BANK	40 363 540
170523	5215	434	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE AVRIL 2023	69 208 527
140623	5215	538	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE MAI 2023 BGF1	74 109 832
210723	5215	634	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE_06.23 CHQ N° 1879849	67 661 422
250823	5215	753	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE_07.2023 CHQ N° 1879901	74 811 308
190923	5215	863	TAXE D'ABATTAGE 08.2023 CHQ N° 1879948	58 726 665
201023	5215	1009	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE SEPT 2023 CHQ N° 1879763	49 896 669
201223	5215	1252	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE_11.2023 CHQ N° 2773735	40 725 621
231084	5215	24	TRESOR PUBLIC_RGLMT TAXE D'ABATTAGE 12.2023 CHQ N° 2901861	52 020 074
<b>TOTAL</b>				<b>637 839 169</b>

Arreté cet état à la somme de: Six cent trente sept millions huit trente neuf mille cent soixante neuf F.CFA





Industrie Forestière d'Ouessou  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

### DETAIL PAIEMENT DE 2023 DE LA TAXE DE DEBOISEMENT

Date	Journal	N° pièce	Libellé écriture	Montant
030223	5215	103	TRESOR PUBLIC_TAXE DE DE DEBOISEMENT 2022	26 317 000
TOTAL				26 317 000

Arreté cet état à la somme de: Vingt six millions trois cent dix sept mille F.CFA

**La Direction**





Industrie Forestière d'Ouessou  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

### DETAIL DES PAIEMENTS DE 2023 DE LA TAXE SUPERFICIE

Date	Journal	N° pièce	Libellé écriture	Montant
300123	5215	94	IFO_TAXE DE SUPERFICIE 01.23	28 060 060
270223	51	55	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE FEVRIER 2023	28 060 060
160323	5215	194	TRESOR TAXE DE SUPERFICIE MARS 2023 BGF1	28 060 060
200423	5215	341	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE AVRIL 2023 BGF1 BANK	28 060 060
170523	5215	435	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE MAI 2023	28 060 060
140623	5215	539	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE JUIN 2023 BGF1	28 060 060
210723	5215	635	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE_07.2023 CHQ N° 1879850	28 060 060
230823	5215	744	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE_08.2023 CHQ N° 1879899	28 060 060
190923	5215	864	TAXE DE SUPERFICIE 09.23_CHQ N° 1879949	28 060 060
201023	5215	1010	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE DERNIERE ECHEANCE 2773488	28 060 060
<b>TOTAL</b>				<b>280 600 600</b>

Arreté cet état à la somme de: Deux cent quatre vingt millions six cent mille six cent F.CFA

**La Direction**





Industrie Forestière d'Ouesso  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

#### DETAIL DES PAIEMENTS DE 2023 DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Date	Journal	N° pièce	Libellé écriture	Montant
110223	512	153	BCI/015/JAN 2023 REDEVANCE FDL DE JANVIER 2023	4 477 569
110223	512	153	BCI/015/JAN 2023 REDEVANCE FDL COMPLEMENT DEC_2022	480 000
110323	512	240	BCI/016/FEV 2023 REDEVANCE FDL DE FEVRIER 2023	1 642 334
80423	512	384	BCI/030/05Mars 2023 REDEVANCE FDL DE MARS 2023	1 901 905
60523	5215	388	PAIEMENT REDEVANCE FDL AVRIL 2023	3 532 397
90623	51	369	LCB/087/10Juin 2023 REDEVANCE FDL DE MAI 2023	3 503 949
50723	51	410	FDL Réf.:/089/06Juillet23 REDEVANCE FDL Juin 2023	3 827 725
210723	51	442	FDL_AVANCE SUR DIVERSES FACTURES	9 000 000
71023	5215	947	BGF1/0101/07Sept2023 REDEVANCE FDL SEPTEMBRE 2023	2 786 452
101123	512	2165	BCI/0185/10Novt2023 REDEVANCE FDL OCTOBRE 2023	349 938
91223	51	810	LCB/0102/09DEC2023 REDEVANCE FDL NOVEMBRE 2023	2 056 292
60124	512	67	BCI/005/07JAN24 REDEVANCE FDL DECEMBRE 2023	3 644 715
<b>TOTAL</b>				<b>37 203 276</b>

Arreté cet état à la somme de: Trente sept millions deux cent trois mille deux cent soixante seize F.CFA

#### La Direction



(Détacher suivant le Pointillé)

RÉPUBLIQUE DU CONGO PAIERIE OU POSTE - COMPTABLE  
 N° 08577  
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
 DE DES DOMAINES  
 DÉPARTEMENT **SANGHA** 2023  
 Commune ou District **PATENTE** Photo

Le préposé du Trésor, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de \_\_\_\_\_ 1) Sousigné, certifie que  
 M \_\_\_\_\_  
 demeurant à (2) NGOMBE  
 NIU M20051000035115  
 a acquitté pour son établissement sis (2) : SITE NGOMBE  
 Une patente de (3) : Exploitation forestière  
 Tableau : \_\_\_\_\_ Classe \_\_\_\_\_  
 En qualité de (4) : \_\_\_\_\_  
 Dénommée: T.F.D  
 Une taxe spéciale d'importateur (5) : Spécialités n° \_\_\_\_\_

Une licence de (6) : \_\_\_\_\_  
 Total des droits (en chiffre): XXX32.225.487 Frs  
 (En lettre): Trente deux millions deux cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt quatre  
 Avec prise d'effet au Premier Trimestre 2023  
 Ce dernier pourra exercer sa profession jusqu'au 31 Décembre 2023  
 sous réserve de se conformer aux lois et règlements de la police.

A **UGE - OUESSA** le 16 **MAT** 2023  
 Signature et Cachet  
 d'Antenne  
**Serge Bruno LELE**  
 Inspecteur Principal des Impôts

N.B - Les titulaires de leur activité en tant que commerçants doivent être porteurs de leur patente dans leurs déplacements professionnels.  
 Les contribuables fixés à demeure afficheront cette patente, de façon visible, dans l'établissement qu'elle concerne.

**LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.**

- (1) - Rayer la mention inutile.
- (2) - Adresse géographique complète.
- (3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.
- (4) - Importateur ou non importateur (cachet).
- (5) - Mentionner les références des spécialités importées.
- (6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.